

**R.G : 14/01065**

Décision du

Juge de l'exécution de LYON

Au fond

du 04 février 2014

RG : 2013/12144

ch n°

L...

C/

S.A.R.L. AB...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**6ème Chambre**  
**ARRET DU 04 Juillet 2014**

**APPELANT :**

**M. David L...**

n **INTIMEE :**

**S.A.R.L. AB...**

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : **24 Avril 2014**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **24 Avril 2014**

Date de mise à disposition : **19 Juin 2014 prorogé au 04 Juillet 2014 les parties ayant été avisées**

**Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :**

- Françoise CUNY, président
- Olivier GOURSAUD, conseiller
- Danièle COLLIN-JELENSPERGER, conseiller

assistés pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, **Françoise CUNY** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Françoise CUNY, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \*

**EXPOSE DU LITIGE**

Par requête en date du 27 septembre 2013, la société AB... a sollicité du juge de l'exécution de Lyon l'autorisation de procéder à une saisie-conservatoire entre ses mains des sommes dues par elle à Monsieur David L... en vertu d'un arrêt de la cour d'appel de Lyon en date du 18 juin 2013 en garantie d'une somme de 100.000 € , dans l'attente de l'issue de l'action en recouvrement de ladite créance à intervenir devant le tribunal de commerce.

Par ordonnance en date du 30 septembre 2013, le juge de l'exécution a autorisé la société AB... à procéder à une saisie- conservatoire entre ses mains des sommes de 379,88 € correspondant au remboursement des frais et de celle de 32.000 € à titre de dommages et intérêts correspondant à l'indemnisation du harcèlement moral.

Par acte d'huissier en date du 30 octobre 2013 , Monsieur David L... a fait assigner la société

AB... devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Lyon aux fins de nullité de l'ordonnance et à titre subsidiaire aux fins de mainlevée de la saisie-conservatoire.

Par jugement en date du 4 février 2014, le juge de l'exécution l'a débouté de ses demandes et a débouté la société AB... de sa demande d'indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile et a laissé les dépens à la charge de Monsieur David L....

Le juge de l'exécution a retenu :

- que l'ordonnance n'a pas à être signée par le greffier,
- que le juge n'a pas statué ultra petita,
- que le moyen du défaut de mention du montant de la créance n'est pas fondé,
- que le classement sans suite par le procureur de la République n'est pas exclusif d'une faute civile résultant d'un acte de concurrence déloyale,
- que Monsieur L... a reconnu devant les enquêteurs avoir , sans autorisation écrite de Monsieur F..., procédé à la copie des fichiers de la société AB..., qu'il est de plus établi que par jugement en date du 7 mai 2013, le juge départiteur a condamné Monsieur SINAMAVIALLIAME au paiement des sommes de 10.709 € et de 12.000 € au titre de la violation de la clause de non-concurrence, pour s'être présenté comme consultant de la société
- que la menace dans le recouvrement est suffisamment établie par les ressources limitées de créée par Monsieur David L... dont il est le dirigeant,

Monsieur David L....

Monsieur L... a relevé appel de ce jugement.,

Il fait valoir dans ses dernières conclusions signifiées le 2 avril 2014

- que par arrêt en date du 18 juin 2013, la cour d'appel a retenu qu'il avait été victime de harcèlement moral et a annulé le licenciement pour inaptitude avec toutes conséquences que de droit et condamné aux termes d'une motivation sévère la société AB... à lui payer des dommages et intérêts,
- que l'assignation qui saisit le tribunal de commerce de Lyon au fond a été délivrée plus de trois ans après le départ des salariés, le 2 juillet 2012,
- que les sociétés du groupe AB... avaient préalablement sollicité l'autorisation du président du tribunal de commerce de Lyon de pratiquer diverses perquisitions civiles confiées à un huissier par deux ordonnances du président du tribunal de commerce de Lyon, intervenues le 16 décembre 2010, soit près de deux ans après le départ des salariés et dix huit mois avant le lancement laborieux de la procédure au fond,
- qu'un appel a été formé contre les deux ordonnances de référé qui ont refusé de rétracter les ordonnances sur requête et qu'un pourvoi a été formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon qui a confirmé l'ordonnance en la forme des référés ayant refusé de rétracter les ordonnances présidentielles ayant autorisé des perquisitions civiles par huissier,
- que les faits de concurrence déloyale sont formellement contestés,
- que l'ordonnance litigieuse n'est pas signée par le greffier, qu'elle est donc nulle, que contrairement à ce qu'a décidé le premier juge, l'ordonnance du juge de l'exécution n'est pas régie par les

dispositions des ordonnances sur requête mais par les articles L 511-1 et R 511-1 et suivants du code de l'exécution, que l'ordonnance du juge de l'exécution ne relève pas du processus dérogatoire des articles 493 et 912 mais du processus obligatoire, que les ordonnances sur requête doivent être signées du greffier comme toute décision juridictionnelle,

- qu'ou bien la créance a été évaluée à 150.000 € alors qu'elle était sollicitée pour 100.000€, et le juge a excédé ses pouvoirs, ou bien elle n'a pas été évaluée, que quoi qu'il en soit, il ne peut y avoir place à régularisation, que faute d'évaluation de la créance, l'appréciation de l'existence d'une menace faisant craindre pour son recouvrement n'a pas été faite ou l'a été de manière illégale,

- qu'il n'y a pas de créance paraissant fondée en son principe, qu'une créance paraissant fondée en son principe n'est pas un principe de créance ou un principe certain de créance, qu'à partir du moment où le juge de l'exécution doit évaluer la créance à peine de nullité, il apparaît bien que la définition de la créance paraissant fondée en son principe doit ressembler à celle qui permet au juge des référés d'allouer une provision lorsque l'obligation n'est pas sérieusement contestable,

- que toutes les pièces doivent être écartées des débats sauf celles visées dans la requête qui sont 3 procès-verbaux d'audition, l'assignation au fond, l'arrêt de la chambre sociale de la cour d'appel de Lyon qui a condamné la société AB... pour harcèlement moral, qu'en effet, les autres pièces n'ont pas été produites au JEX,

- que les trois procès-verbaux sont extraits d'une procédure d'enquête qui a donné lieu à un classement sans suite, que l'enquête a été conduite sur les seules allégations de Monsieur F..., que lui-même n'a pas été en mesure de fournir ses explications, qu'il utilisait le logiciel OUTLOOK avant son arrivée au sein de la société AB..., que la liste de ses contacts et de ceux qui l'ont enrichie dans le cadre de son activité de technico-commercial figurait sur ce qui était son outil de travail, c'est-à-dire son ordinateur qu'il utilisait aussi à distance, qu'ainsi 'La reconnaissance du copiage de son fichier clients' ne saurait être considéré comme une faute permettant de dire que la société AB... bénéficie d'une créance fondée en son principe à quelque hauteur que ce soit,

- que la preuve d'un préjudice et d'un lien de causalité entre le préjudice et la faute reprochée n'est pas établie, qu'à sa connaissance, Monsieur S... n'a jamais été salarié de la société B... et n'a jamais exercé aucune fonction pour la société

que la société AT...-HVAC est une personne juridique distincte de la société AB...,  
Il demande à la cour de :

*'REJETANT toutes demandes, fins et conclusions contraires,*

*VU les articles 455, 456 et 458 du CPC,*

*VU les articles L 511-1, L 512-2, R 512-1, R 511-4 du CPCE,*

*REFORMER en toutes ses dispositions le jugement du JEX de Lyon du 4 février 2014,*

*Statuant à nouveau*

*DECLARER nulle l'ordonnance du JEX du Tribunal de Grande Instance de LYON du 30 septembre 2013 pour défaut de signature du greffier*

*SUBSIDIAIREMENT*

*La DECLARER nulle pour excès de pouvoir et/ou par violation de l'article R 511-4 du CPCE,*

*l'évaluation provisoire réclamée à hauteur de 100.000,00 € ayant été fixée à 150.000,00 €*

*Plus subsidiairement,*

*ECARTER toutes les pièces non jointes à la requête initiale,*

*CONSTATER que la requérante est la société AB... et aucune autre société du groupe AT...*

*CONSTATER que la preuve qui incombe exclusivement à la société AB... n'est pas rapportée de l'existence contre Monsieur L... personnellement d'une créance de dommages et intérêts pour concurrence déloyale qui puisse paraître fondée en son principe, après avoir constaté :*

- que le licenciement de David L... intervenu le 30 juin 2009 pour inaptitude physique avec danger immédiat a été déclaré nul pour harcèlement moral*
- que AB... n'a sollicité une mesure d'instruction article 145 du CPC qu'à la fin de l'année 2010*
- que l'assignation au fond n'a été délivrée que début juillet 2012*
- que le requérant n'a versé aucune des '122 pièces' à l'appui de sa demande d'autorisation en annexe à sa requête*
- que les faits de prétendue concurrence déloyale sont totalement contestés et n'ont aucun fondement juridique*
- que les débats dans la procédure au fond n'ont jamais eu lieu puisque le tribunal de commerce de LYON a ordonné le sursis à statuer « jusqu'à solution définitive de la procédure de rétractation » des ordonnances présidentielles*
- que Monsieur L... conteste formellement avoir commis une faute civile ou pénale en ayant laissé sur son ordinateur qui était son outil de travail, ses contacts Outlook préexistants-donc sa propriété- et enrichis à l'occasion de son travail, ainsi que d'avoir détourné le moindre client, ignorant tout de la Médiathèque de Saint Jean de Maurienne, la société Iosis Rhône Alpes, l'entreprise SEITA du projet SESAM de Limagrin et de la salle des fêtes de Rillieux la Pape,*
- que Monsieur S... n'a jamais été salarié ni exercé aucune fonction chez elle alors qu'il était débiteur en outre d'une clause de non concurrence à l'égard de la société AT...-HVAC qui n'est pas la société requérante,*
- que la preuve d'un préjudice en lien de causalité avec une faute n'est pas rapportée ni dans son principe ni dans son montant et à quelque hauteur que ce soit*

*En conséquence,*

*DIRE ET JUGER que AB... ne dispose d'aucune créance paraissant fondée en son principe et qui soit donc non sérieusement contestable*

*DANS TOUS LES CAS*

*ORDONNER la rétractation de l'ordonnance du JEX du 30 septembre 2013 et la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée par procès-verbal du 3 octobre 2013 pour la somme de 32.379,88 € outre frais entre les mains de la société AB... sous astreinte de 300,00 € par jour de retard à compter du troisième jour suivant la réception de la notification de l'arrêt à intervenir par la SARL AB...*

*CONDAMNER la SARL AB... à payer à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par la mesure conservatoire la somme de 5.000,00 € à Monsieur David L...*

*CONDAMNER la même à lui payer la somme de 5.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du CPC et aux dépens, avec application au profit de la SCP BAUFUMÉ & SOURBÉ de l'article 699 du CPC.'*

La société AB... réplique dans ses sernières écritures signifiées le 26 février 2014 :

- que les sociétés du groupe AB... se sont vu confrontées à un départ massif et concerté de l'ensemble des salariés, notamment Monsieur FA..., Monsieur L..., Monsieur T..., Monsieur SV... lesquels ont constitué une société concurrente dénommée

dont l'activité est celle d'ingenierie et d'études techniques spécialisées, n'ont pas hésité à ~~PAS~~ utiliser abusivement et mensongèrement les noms des sociétés du groupe AB... et la référence aux études réalisées au sein de leur précédente société, ont dérobé les fichiers de la société AB...,

- que lors de leur audition par la police, les salariés de la société ont reconnu être partis avec l'ensemble des fichiers de la société AB... sur leur ordinateur sans avoir préalablement sollicité l'autorisation du dirigeant de la société au sein de laquelle ils travaillaient,

- que les sociétés du groupe AB... ont fait assigner les sociétés concurrentes et notamment la société

Monsieur T... et Monsieur L... devant le tribunal de commerce de Lyon aux fins de voir prononcer leur condamnation à indemniser l'ensemble des sociétés du groupe du préjudice subi, qu'il a ainsi été sollicité la condamnation de Monsieur David L... et des autres responsables à payer 70.000 € à chacune des sociétés du groupe pour préjudice moral et d'image et 150.000 € à titre de provision à valoir sur le préjudice définitif du fait de l'ensemble des agissements anti concurrentiels commis,

- que par arrêt du 14 janvier 2014, la cour a confirmé l'ordonnance du 22 novembre 2010 mais a annulé celle du 6 décembre 2010 comme ne portant pas le nom du juge l'ayant rendue et ordonné la restitution des 17 factures papiers annexées au procès-verbal d'huissier, les appelants (sociétés et salariés prétendument concurrents) ont été condamnés au paiement d'une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile et des dépens, qu'un pourvoi en cassation a été inscrit contre cet arrêt,

- que l'ordonnance sur requête doit comporter la signature du magistrat qui l'a rendue, que par contre, cette ordonnance n'a pas à être signée du greffier, que les ordonnances sur requête rendues par le juge de l'exécution ne portent jamais la signature du greffier, que Monsieur David L... qui estime que la jurisprudence qui consacre le fait qu'une ordonnance sur requête n'a pas à être signée du greffier au motif qu'il ne s'agirait pas d'une ordonnance sur requête mais qu'elle serait fondée uniquement sur les dispositions des articles L 511-1 et R 511-1 du code des procédures civiles d'exécution instaure un faux débat, que si les articles susvisés fixent les règles de compétence et les règles de procédure, en revanche, ils ne confèrent pas à la décision du juge de l'exécution une qualification autre qu'une ordonnance sur requête, que les jurisprudences citées par Monsieur David L... soit ne sont plus d'actualité, soit ont pour objet des ordonnances qui n'ont pas été rendues sur requête selon la procédure des articles 493 et suivants du code de procédure civile,

- qu'en aucun cas, le juge de l'exécution n'a fixé la créance à 150.000 €, qu'il s'agit manifestement d'une erreur matérielle, qu'il n'y a donc pas d'excès de pouvoir, qu'il ne s'agit pas non plus d'une absence de détermination du montant des sommes pour lesquelles la mesure conservatoire est autorisée comme l'impose l'article R 511-4 du code des procédures civiles d'exécution, qu'en effet , le juge a bien déterminé le montant des sommes pour la garantie desquelles la mesure conservatoire a

été autorisée puisqu'il précise dans son dispositif que la société AB... est autorisée à pratiquer une saisie conservatoire pour les seules sommes de 379,88 € et 32.000 €, que la référence à la somme de 150.000 € dans les motifs procède d'une erreur matérielle,

- que l'autorisation de pratiquer une saisie suppose que la créance soit fondée dans son principe, que contrairement à ce que soutient Monsieur David L..., il suffit de justifier d'une apparence de créance, qu'une créance fondée en son principe n'est pas une créance non sérieusement contestable,

- qu'un classement sans suite n'est pas une décision de non-lieu mais relève de la simple opportunité des poursuites, que si une infraction n'est pas suffisamment caractérisée, cela n'écarte pas la faute civile, que Monsieur David L... a reconnu avoir copié des fichiers, que cela suffit à caractériser un détournement de fichiers, que peu importe que certains griefs n'aient pas été formulés et que certaines pièces n'aient pas été produites devant le juge de l'exécution au moment de la présentation de la requête, qu'elle est fondée à faire état d'autres éléments au soutien de sa demande devant la cour, qu'il ne saurait être contesté qu'il existe une apparence de créance,

- qu'aucun élément n'est produit quant à la situation financière de Monsieur David L... et qu'il y a tout lieu de penser qu'il fera en sorte de dilapider les fonds par lui reçus dans le cadre de la procédure prud'homale pour éviter d'être exposé à une quelconque action en paiement dans le cadre de la procédure initiée par les sociétés du groupe AB... à son encontre,

- que la demande de dommages et intérêts de Monsieur David L... ne peut prospérer faute de preuve d'un quelconque préjudice.

Elle demande à la cour de :

*'Vu les articles 493 et suivants du Code de Procédure Civile,*

*Vu l'article L 511-1 et suivants ainsi que l'article R 511-1 et suivants du Code de Procédure Civile d'Exécution*

*Déclarer recevable en la forme mais mal fondé quant au fond l'appel interjeté par Monsieur David L... à l'encontre du jugement du Juge de l'exécution en date du 4 février 2014.*

*Débouter Monsieur David L... de sa demande tendant à voir prononcer la nullité de l'ordonnance du Juge de l'Exécution en date du 30 Septembre 2013 pour défaut de signature du Greffier,*

*Débouter Monsieur David L... de sa demande tendant à voir déclarer nulle l'ordonnance susvisée pour excès de pouvoir,*

*Confirmer que la société AB... détient une créance apparaissant fondée en son principe et démontre des circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement,*

*Par voie de conséquence,*

*Confirmer le jugement du Juge de l'Exécution en date du 4 février 2014 en ce qu'il a débouté Monsieur David L... de sa demande en rétractation de l'ordonnance du 30 septembre 2013.*

*A titre subsidiaire,*

*Débouter Monsieur David L... de sa demande de paiement de dommages et intérêts à hauteur de 5 000 €, le préjudice invoqué n'étant pas démontré.*

*Dans tous les cas*

*Condamner Monsieur David L... à payer à la société AB... la somme de 5000 € sur le fondement de l'article 700 du CPC.*

*Condamner le même en tous les dépens de l'instance, distraits au profit de la SCP AGUIRAUD, Avocat, sur son affirmation de droit.'*

L'affaire a fait l'objet d'une fixation prioritaire en application de l'article 905 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le jour de l'audience avant l'ouverture des débats.

## **SUR CE, LA COUR**

### **Sur la nullité de l'ordonnance du juge de l'exécution en date du 13 septembre 2013 pour défaut de signature**

Attendu que par ordonnance en date du 30 septembre 2011, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Lyon a autorisé la société AB... à procéder à une saisie conservatoire entre ses mains, des seules sommes de 379,88 € correspondant au remboursement de frais et de 32.000 € correspondant à l'indemnisation du harcèlement moral de Monsieur L... et a rejeté le surplus des demandes ;

qu'il a retenu :

- que la société AB... justifiait d'une créance paraissant fondée en son principe en l'état de l'exercice d'une action aux fins de parasitisme à l'égard de Monsieur David L... devant le tribunal de commerce de Lyon fondée notamment sur sa reconnaissance du copiage de son fichier clients et d'une menace dans le recouvrement de sa créance en l'état d'un salaire mensuel d'environ 3.500 € ne permettant pas d'assurer une dette indemnitaire évaluée provisoirement à 150.000 € outre les indemnités dues au titre de la violation de la clause de non-concurrence et de la réparation du préjudice moral et d'image,

- que cependant, il résultait des dispositions de l'article L 3252-7 du code du travail que les rémunérations ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire de sorte que la requérante ne pouvait être autorisée à saisir entre ses mains le montant des sommes dues à titre de salaires ou en ayant la nature et que la saisie ne pouvait donc porter que sur les seules sommes correspondant à un remboursement de frais et à l'indemnisation du harcèlement moral ;

Attendu que cette ordonnance est signée exclusivement du juge de l'exécution ;

Attendu que selon l'article 456 du code de procédure civile, '*Le jugement est signé par le président et par le secrétaire.....*';

Que selon l'article 458, '*Ce qui est prescrit par les articles 447, 451, 454, en ce qui concerne le nom des juges, 455 alinéa 1er et 456 doit être observé à peine de nullité.....*';

Que selon l'article 493, '*L'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse*';

Que selon l'article L 511-1 du code des procédures civiles d'exécution, '*Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut solliciter du juge l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de*

*circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement.*

*La mesure conservatoire prend la forme d'une saisie conservatoire ou d'une sûreté judiciaire';*

Que selon l'article R 511-1, *'La demande d'autorisation prévue à l'article R 511-1 est formée par requête. ....';*

Attendu que si l'ordonnance qui autorise une mesure conservatoire est régie par les articles L 511-1 et suivants et R 511-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution, et si la demande d'autorisation d'une mesure conservatoire doit obligatoirement être présentée par requête au juge de l'exécution (sauf lorsque la créance est commerciale) , il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une ordonnance sur requête auxquelles les dispositions des articles 493 et suivants du code de procédure civile sont applicables, conformément à l'article R 121-5 du code de procédure civile qui dispose : *'Sauf dispositions contraires, les dispositions communes du livre 1er du code de procédure civile sont applicables, devant le juge de l'exécution, aux procédures civiles d'exécution, à l'exclusion des articles 484 à 492-;'*

Attendu qu'il ne saurait être contesté que les ordonnances sur requête régies par les articles 493 à 498 du code de procédure civile n'ont pas pour leur validité à être signées par le greffier eu égard aux circonstances dans lesquelles elles sont rendues ; que c'est en ce sens que s'est prononcée la cour de cassation dans un arrêt publié au bulletin en date du 17 mars 2005 ;

Attendu que les jurisprudences citées par Monsieur David L... pour soutenir le contraire sont inopérantes ; qu'en effet, l'arrêt de la 2ème chambre civile de la cour de cassation est bien antérieur à l'arrêt susvisé ; que l'arrêt de la chambre commerciale en date du 18 mars 2003 avait pour objet une ordonnance du juge-commissaire ayant statué en matière de contestation de créance qui n'avait donc pas le caractère d'une ordonnance sur requête au sens des articles susvisés ; qu'il s'agit au contraire d'une ordonnance rendue au contradictoire des parties et sur contestation du débiteur à l'encontre du créancier ; que l'arrêt de la 2ème chambre civile concerne quant à lui une ordonnance de taxe et qu'aucune conclusion ne peut en être tirée quant au présent point litigieux d'autant, qu'outre le fait qu'il est antérieur à celui sus-visé du 17 mars 2005, l'ordonnance de taxe qui en était l'objet n'est pas versée au dossier de sorte que l'on ignore de quoi il était exactement question et dans quel cadre elle a été rendue ;

Attendu en définitive que la demande de nullité de l'ordonnance pour défaut de signature du greffier ne peut prospérer ;

### **Sur la nullité de l'ordonnance du 30 septembre 2013 pour excès de pouvoir**

Attendu que selon l'article R 511-4 du code des procédures civiles d'exécution, *'A peine de nullité de son ordonnance, le juge détermine le montant des sommes pour la garantie desquelles la mesure conservatoire est autorisée et précise les biens sur lesquels elle porte';*

Attendu en outre qu'il résulte de l'article 464 du code de procédure civile que l'octroi de plus que ce qui est demandé constitue une irrégularité qui peut être réparée selon la procédure prévue aux articles 463 et 464 du code de procédure civile ;

Attendu enfin qu'il est constant que le juge saisi d'un recours à l'encontre d'une ordonnance sur requête, qui, en application de l'article 497 du code de procédure civile, a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance, dispose des mêmes pouvoirs que ceux dont disposait l'auteur de l'ordonnance contestée ; qu'il doit rechercher, mais cette fois dans le cadre d'un débat contradictoire, si la requête est ou non fondée ; que pour ce faire, il doit vérifier les conditions de ses pouvoirs au jour où il statue comme au jour où l'ordonnance contestée a été rendue ; qu'il appartient au requérant de justifier que sa requête initiale est fondée ; que le juge de la rétractation doit se placer au jour où il

statue pour apprécier le bien fondé, en fait et en droit, de la requête, qu'il doit donc tenir compte des faits survenus depuis la décision contestée mais que l'appréciation de la recevabilité de la requête doit être effectuée au jour de son dépôt ;

Attendu par ailleurs qu'en application de l'article 954 du code de procédure civile, le juge ne doit statuer que sur les prétentions formulées dans le dispositif de la décision ;

Attendu que Monsieur David L... demande à la cour de déclarer l'ordonnance du juge de l'exécution du 30 septembre 2013 nulle pour excès de pouvoir et/ou pour violation de l'article R 511-4 du code des procédures civiles d'exécution, l'évaluation provisoire réclamée à hauteur de 100.000 € ayant été fixée à 150.000 € ;

Attendu qu'il résulte des termes des écritures de l'intéressé qu'il admet que bien que le montant des sommes pour la garantie desquelles la mesure conservatoire a été autorisée n'ait pas été mentionné dans le dispositif de l'ordonnance, ce montant a cependant et de toute façon été évalué dans ses motifs à 150.000 € ;

Attendu que dès lors que l'article R 511-4 du code des procédures civiles d'exécution ne prévoit la nullité de l'ordonnance qu'à défaut de détermination du montant des sommes pour la garantie desquelles la mesure conservatoire est autorisée et de précision des biens sur lesquels elle porte, qu'il n'est pas contesté par Monsieur David L... que le montant de sommes pour la garantie desquelles la mesure a été autorisée a été mentionné dans l'ordonnance critiquée (dans ses motifs) et que les biens sur lesquels elle porte ont également été mentionnés, il n'y a pas lieu à annulation de l'ordonnance par application de ce texte ;

Attendu que si le juge a estimé la créance en garantie de laquelle il a autorisé la mesure conservatoire à une somme de 150.000 € outre les indemnités dues au titre de la violation de la clause de non-concurrence et de la réparation du préjudice moral et d'image alors qu'il lui était demandé de l'estimer à 100.000 €, il n'a nullement commis, ce faisant, un excès de pouvoir, mais a tout au plus statué ultra petita et qu'il pouvait remédier à ce point dans le cadre du recours dont il a été saisi à l'encontre de l'ordonnance, ce qu'il a fait, puisqu'il écrit dans les motifs du jugement dont appel, sans certes, le préciser dans le dispositif : *'L'erreur matérielle affectant ce montant de 150.000 € peut après ce débat contradictoire initié par le débiteur être rectifiée par la mention de 100.000 € contenue dans la requête aux fins d'autorisation.'*, puis *'Par conséquent, la société AB... établit l'existence d'une apparence de créance indemnitaire..... évaluée provisoirement à la somme de 100.000€...'*; que l'omission de cette évaluation dans le dispositif de l'ordonnance ne peut constituer qu'une omission purement matérielle d'autant qu'aucune disposition n'impose qu'elle le soit dans le dispositif :

Attendu qu'il convient donc de débouter Monsieur David L... de sa demande de nullité de l'ordonnance pour excès de pouvoir et/ou par violation de l'article R 511-4 du code des procédures civiles d'exécution, et de constater que la société AB... a bien été autorisée à procéder à une saisie conservatoire entre ses mains des sommes de 379,88 € correspondant au remboursement de frais et de 32.000 € correspondant à l'indemnisation du harcèlement moral de Monsieur L..., pour sûreté et paiement d'une somme évaluée à 100.000 €, étant au surplus observé que Monsieur David L... n'a subi aucun préjudice du fait de l'erreur matérielle ou de la décision ultra petita puisque de toute façon les sommes sur lesquelles la saisie a été autorisée sont bien inférieures à la somme de 150.000 € et même à celle de 100.000 € ;

#### **Sur le rejet des pièces non jointes à la requête initiale**

Attendu que sauf à nier l'utilité et la finalité du recours et du débat contradictoire, rien ne s'oppose à ce que le juge statue au vu de nouvelles pièces pourvu qu'elles soient débattues contradictoirement ; qu'en effet, à partir du moment où le débiteur soutient que les pièces produites au soutien de la

requête ne suffisaient pas à en établir le bien-fondé, il appartient précisément et nécessairement au créancier de fournir de nouvelles pièces pour établir ce bien fondé ;

qu'il n'y a pas lieu d'écartier des débats les nouvelles pièces produites par la société AB... postérieurement à la requête ;

### **Sur le bien fondé de la demande**

Attendu que l'article L 511-1 du code des procédures civiles d'exécution dispose que *'Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut solliciter du juge l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement'* ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, il suffit, pour qu'une mesure conservatoire soit autorisée, qu'il soit justifié d'une créance paraissant fondée en son principe ;

Attendu qu'il n'est pas besoin que la créance soit certaine, liquide et exigible ; qu'en réalité la créance doit être suffisamment assurée pour que le juge du fond soit amené à la reconnaître ; que le juge saisi d'une demande d'autorisation de saisie-conservatoire doit seulement apprécier l'apparence de la créance invoquée ; qu'une créance sous condition suspensive ou même simplement éventuelle peut justifier l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire ;

Attendu que l'exigence d'une créance paraissant fondée en son principe apparaît nettement moindre que celle de l'existence d'une créance non sérieusement contestable ; que l'on est en présence de deux notions bien distinctes ;

qu'une obligation non sérieusement contestable implique une créance dont la réalité est établie tandis qu'une créance paraissant fondée en son principe s'entend d'une apparence de créance ;

Attendu que la société AB... sollicite l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire entre ses mains à l'encontre de Monsieur David L... pour sûreté et paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de la concurrence déloyale dont celui-ci s'est rendu coupable ;

Attendu que cette société fait partie du groupe AB...; que des salariés de sociétés de ce groupe les ont quittées et ont créé la société B... qui a une activité similaire d'ingénierie et d'études techniques spécialisées pour l'industrie ; que la société SAS

a pour président Monsieur Carlo FA... qui était directeur adjoint de la société AT...-BEA, et pour directeurs généraux Monsieur Cédric T... et Monsieur David L... qui étaient des technico-commerciaux de la société AT...-BE ;

Attendu que Monsieur Mickaël SV... qui était responsable d'activité chez AT...-IVAC occuperait un emploi de technico-commercial au sein de la société B... que Monsieur Olivier Z..., Mademoiselle Sandra D..., Madame Caroline et Monsieur Jean-Marc Z... qui étaient respectivement responsable de l'activité de formation, commerciale, formatrice et formateur au sein de EGIT (Ecole Générale de l'Informatique et des Techniques) dépendant du groupe AB... sont devenus respectivement gérant, commerciale, formatrice et associé et formateur au sein de la société EDAIC qui est une société constituée entre deux anciens salariés de la société EGIT, Messieurs Olivier et Jean-Marc

Z... ; que Messieurs H..., P... et CH... qui étaient des techniciens du groupe AB... sont devenus techniciens au sein de la société

; que plusieurs autres salariés auraient été embauchés par la société à savoir Messieurs Florent V..., Daouelmaken X..., Monsieur Sylvain W..., Monsieur Philippe O... et Monsieur Julien I... ;

Attendu qu'il existe de plus une similitude d'organisation et d'activités entre la société AB... et la société EGIT d'une part et la société B... et la société EDAIC d'autre part ;

Attendu en outre que plusieurs salariés de sociétés du groupe AB... ont certifié avoir fait l'objet de tentatives de débauchage par des membres de la société B... que deux d'entre eux se sont ensuite rétractés, Messieurs Régis PORTO et Gregory K... le premier ayant indiqué qu'il avait fait état d'une tentative de débauchage sous la contrainte de Monsieur F... , dirigeant de la société AB..., le second ayant quant à lui indiqué qu'il avait eu une impression de débauchage qui procédait d'une mauvaise compréhension , tandis que Monsieur Sébastien G... affirme pour sa part qu'il a été témoin de pressions de la part de Monsieur F... et de Monsieur DS... sur Monsieur K... pour qu'il établisse l'attestation remise en cause ; que si deux témoins se sont ainsi rétractés, il en subsiste qui attestent de tentatives de débauchage étant toutefois souligné que Monsieur David L... n'est pas mis en cause par les différents témoins comme étant l'auteur de telles tentatives ;

Attendu qu'il est également versé au dossier des pièces n'ayant suscité aucune observation et contestation de la part de Monsieur David L... selon lesquelles la société

utiliserait des noms des sociétés du groupe AB... et des oeuvres réalisées par celles-ci (pièces 9-1 à 9-6 de la société AB...) ;

Attendu qu'il est enfin établi que de nombreux clients du groupe AB... sont devenus des clients des sociétés

et EDAIC ;

Attendu que si la plainte pour détournement de fichiers déposée par la société AB... a été classée sans suite par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lyon au motif que l'infraction était insuffisamment caractérisée après que les trois mis en cause, dont Monsieur David L..., aient été convoqués en maison de justice et que leurs conseils aient indiqué qu'ils ne répondraient pas à cette convocation car ils contenaient l'infraction, ce classement sans suite, qui n'a pas autorité de la chose jugée, est sans incidence quant à la présente procédure ;

Attendu que lors de son audition par les services de police dans le cadre du dépôt de cette plainte, Monsieur David L... a déclaré qu'il était responsable du pôle électrotechnique de la société ATS-BE et qu'il gérait les 20 techniciens de la société , que dans la société B... il fait essentiellement de la démarche de clientèle dans son domaine, qu'il gère également tout ce qui est informatique, que pour son volet, l'électrotechnique, les clients de la société B... sont pour moitié des clients qu'il connaissait lors de son ancienne activité et pour moitié des clients qu'il a démarchés, le domaine d'activité des sociétés AB... et B... étant très restreint et le milieu fermé, qu'au sein de la société AB..., il n'y avait par réellement de fichiers clients, qu'ils travaillaient essentiellement sur la messagerie Outlook, que chacun nourrissait ses contacts, qu'il avait effectivement copié son fichier de contacts auparavant, qu'il possédait ce fichier chez lui puisqu'il était amené à travailler depuis son domicile de temps en temps, qu'il n'avait pas volé de fichiers, qu'il avait copié sa liste de contacts OUT-LOOK, mais qu'il pensait que Monsieur F... le savait, qu'il n'avait aucun intérêt à copier les documents de la société AT... -BE , qu'il est dans le domaine informatique et qu'il a tout créé pour la société B... qu'à la question '*un huissier s'est présenté dans l'entreprise*

*en décembre 2010. Suite à son constat, des données informatiques ont été saisies. Il apparaît que des documents tels que contacts commerciaux, offres commerciales, devis, simulations, CV, documents internes à AB... ont été découverts. Qu'avez-vous à dire "*, il a répondu que dans son PC, à l'exception des contacts, il n'y avait rien de cela, qu'il est aux prud'hommes et qu'il est normal que dans son PC, il y ait des documents mentionnant le nom d'ATS-BE puisqu'il a monté un dossier pour sa procédure, qu'il n'avait pas d'autorisation écrite pour prendre les données de ses contacts, ce que Monsieur F... appelle son fichier clients, mais qu'à son avis, celui-ci savait qu'il avait ce fichier, qu'il ne reconnaissait pas les faits, qu'il n'avait pas volé le fichier clients, qu'il l'avait copié, que Monsieur F... l'avait toujours eu à sa disposition, qu'en ce qui le concerne, il connaissait ses contacts qui étaient dans les pages jaunes, qu'il aurait très bien pu refaire un fichier

identique à celui qu'il avait copié, qu'il a ajouté que lorsqu'un technico-commercial cherche du travail, la valeur ajoutée qu'il possède est son fichier clients, sinon, la nouvelle société n'est plus intéressée ;

Attendu qu'il ressort par ailleurs du procès-verbal de constat de l'huissier en exécution de l'ordonnance sur requête du 22 novembre 2010, que les sociétés et EDAIC sont en possession, outre des fichiers clients ou à tout le moins des contacts OUT-LOOK de la sociétés AB..., de CV, offres commerciales, devis, simulations commerciales, documents internes au nom des sociétés AB... ;

Attendu que la société AB... produit des pièces selon lesquelles des commandes auraient été détournées pour 296.719,66 € et que selon une attestation de son comptable, la marge sur les clients serait de 42% ;

Attendu qu'il est au surplus produit des pièces de nature à établir que Monsieur SV... qui était lié à la société AT...-HVAC (certes distincte de la société AB...) par une clause de non-concurrence a travaillé pour le compte de la société B... et qu'il n'hésitait pas à démarcher des clients pour le compte de la société B... ; qu'il a du reste été condamné par le conseil de prud'hommes pour violation de la clause de non-concurrence qui le liait à la société AT... HVAC comme s'étant présenté en tant que consultant de la société B... dont Monsieur David L... est directeur général, ce qui colore le comportement de la société

Attendu que dès lors que la société B... dans laquelle Monsieur David L... a la qualité de directeur général, a une activité concurrente de la société AB... et plus généralement des activités des sociétés du groupe AB... que d'anciens salariés du groupe AB... qui y avaient des fonctions clé ont rejoint les sociétés B... ou EDAIC, que des clients du groupe AB... sont devenus clients de la société B... ou de la société EDAIC, qu'il est produit des pièces selon lesquelles il y aurait une utilisation par la société B... des noms et des oeuvres des sociétés du groupe AB... sur le site de la société B... , que Monsieur David L... a reconnu avoir copié des fichiers ou en tout cas des contacts OUT-LOOK de la société AB..., les avoir conservés dans son portable après son départ de la société AB... sans pouvoir justifier d'une autorisation claire et non équivoque de la société AB..., a expliqué que la moitié des clients de la société pour le volet électro-technique qui est le sien sont des clients qu'il connaissait lors de son ancienne activité, et a fait aux services de police les déclarations qui ont été ci-dessus relatées et qu'enfin des faits de concurrence déloyale causent nécessairement un préjudice à la fois matériel et moral à celui qui en est victime, il convient de retenir que la société AB... peut se prévaloir d'une créance paraissant fondée en son principe qui peut être évaluée à 100.000 € ;

Attendu en ce qui concerne la menace de recouvrement que le premier juge a relevé que Monsieur David L... avait des ressources limitées à un salaire de 3.500 € par mois ne lui permettant pas d'assumer la dette indemnitaire ; que Monsieur David L... ne conteste d'ailleurs pas que le recouvrement d'une éventuelle condamnation à son encontre serait menacé ;

Attendu que dans son ordonnance en date du 30 septembre 2013, le juge de l'exécution a, au visa de l'article L 3252-7 du code du travail retenu que les rémunérations ne peuvent faire l'objet d'une saisie-conservatoire et a en conséquence limitée l'assiette de la saisie aux sommes de 379,88 € et 32.000 € correspondant au remboursement de frais et à l'indemnisation du harcèlement moral ; que la société AB... ne remet pas en cause ce chef de décision ;

que la saisie a à bon droit été limitée à ces sommes ;

Attendu que dès lors que l'autorisation de mesure conservatoire est confirmée, Monsieur David L... ne peut prétendre à la réparation du préjudice occasionné par cette mesure;

Attendu que vu les éléments du litige et sa solution, l'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que Monsieur David LAILLET qui succombe supportera, outre les dépens de première instance, ceux d'appel ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **LA COUR**

Rejette la demande aux fins que soient écartées des débats toutes pièces non jointes à la requête,

Confirme le jugement entrepris sauf à constater expressément qu'en vertu de l'ordonnance du juge de l'exécution du 30 septembre 2013 rectifiée par ledit jugement, la société AB... a été autorisée à procéder à une saisie conservatoire entre ses mains des sommes de 379,88 € correspondant au remboursement des frais et de celle de 32 000 € , à titre de dommages intérêts pour sûreté et paiement d'une créance évaluée à 100.000 € :

Déboute les parties de toutes ses demandes plus amples ou contraires,

Condamne Monsieur David L... aux dépens d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

**LE GREFFIER LE PRESIDENT**